FRC 3. 26063

26063

TRANSACTIONS[1] EN *ASSIGNATS.*

Case FRC 12709

SOMMAIRE ET SOLUTION DES

PRINCIPALES Difficultés qu'on a élevées relativement à la Loi à rendre sur cette matière.

AU moment où les Conseils, après de longues discussions, des rapports multipliés sur les *Transactions*, paroissent vouloir prendre, enfin, un parti sur cette question, il est assez naturel, il est avantageux, peut-être, de rassembler les idées éparses dans divers écrits sur ce point de Législation, de les resserrer et de présenter en quelque sorte le *sommaire*, et par suite la *solution* des différens points de difficultés.

(1) Nous nous servons ici du mot *Transaction*, seulement, par respect pour l'adoption qu'on en a faite, au lieu de celui *Convention* ou de celui *Obligation*; en effet, la Transaction est l'acte par lequel les parties traitent sur un droit *douteux*, en *litige*, et font ce qu'on appelle vulgairement une *Gote mal taillée*: or, il est ici question des *obligations* en général. Dans le cours de ce mémoire, on emploiera de préférence le mot *Convention*, qui est le terme propre.

La première de ces difficultés et la plus importante, sans doute, se reduit à cette question :

Les Législateurs ont-ils le droit d'intervenir dans l'exécution des conventions particulières ?

La négative a été soutenue à la tribune de l'un et l'autre des deux Conseils.

La conséquence des opinions émises sur cette négative, a été principalement que les obligations consenties en assignats devoient être acquittées en écus, en totalité, valeur nominale, et que, par suite, l'échelle de proportion proposée étoit inadmissible.

Examinons la question : nous passerons ensuite à l'examen de l'échelle et à la réfutation des divers systêmes des créanciers.

PREMIÈRE SECTION.

Le Législateur peut-il, doit-il intervenir dans l'exécution des Conventions particulières ?

POUR arriver à la solution de cette question, il faut d'abord définir les conventions ; leur nature bien connue, cette connoissance nous conduira à découvrir quelle influence le Législateur peut et doit avoir sur leur exécution.

Définition des conventions.

Qu'est-ce qu'une Convention, ou un Pacte ? (car ce sont termes synonimes). « C'est, disent » les publicistes Domat (1) et Pothier (2), d'ac-

(1) Domat, Trait. des Lo. civ., p. 1, liv., tit. 1 — Pothier, Trait. des Ob. § 1, chap. I, sec. I.

(2) *Est pactio duorum plurium ve in idem placitum consensus.* L. I, § 2, ff de Pact.

» cord avec les lois romaines (1), le consentement » de deux ou de plusieurs personnes pour former » entre elles quelqu'engagement, ou pour en ré» soudre un précédent, ou pour le modifier ».

Le Législateur, les Juges, Ministres de la Loi doivent assurer (2) l'exécution des conventions, qui ne sont point viciées de fraude, et qui ne sont en aucune manière contraires aux Lois.

Cette obligation dérive d'un principe d'égalité, de justice éternelle, c'est que les conventions étant l'expression libre de la volonté des hommes, l'exercice en doit être d'autant plus protégé par la Loi, que les parties l'ont plus religieusement respectée.

Ainsi, nous pensons avec Cicéron, Montesquieu, Cumberland, Rousseau, et Parisot, qui a invoqué leur autorité (pages 17 et suivantes de son opinion imprimée sur les transactions) que le *Législateur n'a pas le droit d'intervenir dans l'exécution des conventions particulières;* nous ajouterons seulement : SI CE N'EST POUR L'ASSURER. Mais ce PRINCIPE VRAI, sacré en thèse générale, NE L'EST PAS DANS CE SYSTÊME PARTICULIER DES ASSIGNATS.

En effet, on propose aux Législateurs d'intervenir, non pas dans l'exécution de *quelques* conventions *particulières*, mais dans celle de *toutes* les conventions *faites en assignats*, SANS EXCEPTION.

Une force majeure et des Lois pénales ont contraint les citoyens à se servir dans leurs actes

(1) Le projet du Code civil étant absolument calqué sur les Lois romaines, nous ne pouvons choisir d'autorités meilleures, plus prépondérantes que ces Lois, pour éclairer la question.

(2) *Ait prætor pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, plebiscita, senatus consulta, edicta principum, neque quo fraude qui eorum fiat, facta erunt servabo.* L 7, § 7, ff de Pact.

Quid enim tàm congruum fidei humanæ quam ea quæ inter eos placuerint servare. L. 1, ff de Pact.

d'expressions insignifiantes, à substituer des indications mensongères à celles réelles : ces valeurs mensongères décroissoient même tous les jours (1) : un citoyen recevoit du papier auquel on avoit imprimé la valeur de cent mille livres, et qui, au change, au cours de la place, ne valoit que cent louis ; il reconnoissoit avoir reçu cent mille francs assignats, il s'obligeoit à payer, à une époque fixée, même somme de cent mille francs, en *monnoie ayant cours*. Aujourd'hui, que la monnoie métallique est substituée aux assignats, tout se réunit pour nécessiter l'intervention du Législateur, à l'effet de rétablir entre les parties cet équilibre de justice et d'équité, que les lois d'alors les contraignirent d'écarter ; il doit donc substituer les expressions *intentionnelles* des contractans à celles *forcées* qu'elles n'ont employées que par crainte.

Maintenant il est démontré que les contractans n'étoient pas d'accord sur la valeur des expressions qu'ils employoient. Sans doute, le prêteur et l'emprunteur, le vendeur et l'acheteur, ne donnoient pas réellement à cent mille livres d'assignats prêtés, à la chose vendue cent mille livres assignats, une valeur égale à cent mille francs valeur métallique. Plus la date des contrats est moderne, et plus cette vérité est constante. Ce point convenu, on ne trouve plus dans l'acte cet accord parfait sur le même objet, *in idem placitum*. Le contrat est donc vicié par une erreur de mots ; il ne peut donc être exécuté qu'après que l'erreur aura été rectifiée,

(1) De dégradation en dégradation, le papier-monnoie est arrivé au dernier terme d'avilissement. — La résolution ne parle que des successions, mais *le débiteur qui, à l'époque où il a contracté, ne possédoit que des créances sur l'état, qui ne possède encore que les mêmes créances, n'a-t-il pas droit à* la même faveur ou *plutôt à la même justice ? Rapport de Lebrun au Conseils des Anciens, page 2.*

en substituant la chose eu mot, la réalité à la fiction, le sens *vrai*, *intentionnel* (1), au sens *forcé*, *contraire à l'intention*, en cherchant, dans l'acte, plutôt ce qui a été fait que ce qui a été écrit, enfin, plutôt l'esprit que la lettre (2). Cette rectification est d'autant plus nécessaire, qu'une *force majeure* (les lois d'alors), a nécessité l'erreur.

S'il n'existoit qu'un acte de cette nature, aux juges seuls appartiendroit le droit de fixer celui des parties. Mais tous les actes faits en France pendant le cours de plusieurs années, offrent les mêmes vices, c'est donc un mal *général* qui réclame un remède *général* : les Législateurs seuls peuvent les créer, les tribunaux l'appliqueront si toutefois les parties bien conseillées, éclairées par une bonne loi, ne rendent pas inutile l'intervention des juges.

Les principes que nous avons posés, presque tous, tirés du droit romain qui devient, de plus en plus, le nôtre, prouvent que si le but de la loi est d'assurer l'exécution des conventions, elle s'est toujours attachée moins à la lettre qu'à l'esprit des actes.

Donc *le Législateur doit intervenir dans les conventions faites en* ASSIGNATS, écarter l'obscurité littérale de ces actes, pour ne s'occuper que de

---

(1) Puisque l'essence du contrat est d'offrir l'expression de l'intention des parties *d'accord sur le même point*, que cette expression a été gênée, il *faut suivre cette intention plus que les termes*. Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 2, n°. 11 *In conventionibus contrahentium voluntatem, potiùs quàm verba spectari placuit*. L. 219, ff. de verb. signif. *Potiùs id quod actum, quam id quod dictum, sit sequendum est*. L. 6, §. 1, ff. de cont. empt.

(2) *Prior atque potentior est quàm vox mens dicentis* L. 7, in f. de suppell. leg.

l'*esprit*. La loi à cet égard est précise ; *potiùs id quod actum*.

Divers partis proposés par les créanciers.

Les partisans du système contraire aux principes dont nous avons démontré la justesse, ont proposé aux conseils, les uns de n'adopter aucune échelle de réduction, en sorte que les débiteurs fussent tenus de payer en valeur nominale.

D'autres ont pensé que les contestations à naître sur cette matière devoient être renvoyées devant des Jurys d'équité.

D'autres enfin ont été d'avis de les laisser juger par des arbitres, ou par les tribunaux.

Injustice des partis proposés.

Aucun de ces partis n'est admissible.

Silence absolu de la loi.

En effet, puisqu'il est démontré que le Législateur a le droit, qu'il est même de son devoir d'intervenir dans l'exécution des transactions dont il s'agit, son silence seroit homicide, il auroit pour objet de consacrer une souveraine injustice, et d'autoriser le créancier à réclamer ; même à se faire payer une somme *dix fois*, *vingt fois*, *cent fois* plus forte que celle qui lui est légitimement due.

Jurés d'équité.

Le moindre inconvénient des Jurys d'équité, des arbitrages forcés, seroit d'abandonner le sort des fortunes à l'arbitraire, à la prévention, à l'aveuglement de l'ignorance.

Des Jurys d'équité, les uns seroient débiteurs, les autres seroient créanciers, et les uns comme les autres jugeroient d'après leurs affections particulières, soit comme débiteurs, soit comme créanciers ; alors plus d'uniformité dans les décisions, elles varieroient avec les affections des jurés.

Une dernière considération doit faire écarter définitivement ce plan, c'est que la Constitution

n'admet ni Jurys, ni arbitres forcés, en matière civile (1).

Il n'est pas plus possible d'abandonner aux tribunaux la solution de ces difficultés, sans avoir fait préalablement une loi qui serve de base aux jugemens à rendre. En effet, suivant l'article 208 de la constitution, les juges sont tenus de *motiver leurs jugemens, d'y énoncer les termes de la loi appliquée.* Renvoi aux tribunaux.

Or, le renvoi proposé fixeroit seulement la compétence des juges, sans éclairer leur religion; il seroit donc nécessaire, si le renvoi étoit ordonné, que le corps législatif rendît sur les transactions en assignats *une loi que les tribunaux pussent appliquer.* Tel est le vœu de la raison, de la *Constitution.*

Aucun des trois partis proposés n'étant admissible; que reste-t-il donc à faire aux Législateurs? Ils doivent rendre *une loi claire*, précise, *qui, en fixant la valeur de l'assignat, époque par époque, détermine* également *le quantum de la somme métallique qui devra être payée pour acquitter les dettes contractées en assignats*, à telles ou telles époques. Loi à rendre.

L'échelle proposée par l'ancienne commission des finances, d'après le cours de la trésorerie nationale, remplit cet objet.

SECTION II.

Principes qui ont dû déterminer l'ancienne commission des finances à proposer l'échelle de proportion.

Objections faites contre cette échelle.

Nous avons démontré, dans la première section,

(1) « Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur « les différens par des arbitres du choix des parties ». Art. 210 de la Constitution.

que, lorsque les citoyens ont stipulé en assignats, ils n'ont pas eu raisonnablement l'intention de payer, ou de recevoir à titre de paiement, la même somme valeur nominale en écus ; que la loi doit, par conséquent, intervenir dans leurs conventions: cette vérité acquérera un nouveau degré d'évidence par les conséquences résultantes nécessairement, 1°. de la différence essentielle qui existe entre les diverses natures de monnoies ; 2°. des devoirs respectifs du créancier et du débiteur.

Ces vérités ont été senties par la Commission, mais peut-être ne les a-t-elle pas suffisamment développées.

Nature et aleur des nonnoies rétalliques t papier-ionnoie.

Les monnoies ont été inventées par les nations policées comme moyens d'échanges plus faciles que les denrées.

Monnoies étalliques.

Composées de métaux plus ou moins précieux, les monnoies métalliques ont une valeur *intrinsèque*, une valeur *légale*, une valeur *relative*.

Leur valeur *intrinsèque* est fondée sur celle du métal qui en fait la base principale, et sur le poids qu'elles en contiennent.

Leur valeur *légale* dépend de celle que le souverain, de sa propre autorité, imprime à telle ou telle portion de métal marquée du type qu'il a choisi, et contenant telle ou telle quantité d'alliage.

La valeur *relative* est celle que telle ou telle pièce de monnoie, en passant chez l'étranger, conserve relativement aux monnoies étrangères.

'apier-onnoie.

Le papier-monnoie, inventé pour suppléer à la rareté de la monnoie métallique, pour la représenter, pour en faire les fonctions, n'a aucune valeur *intrinsèque*.

Sa valeur *légale* dépend de la volonté du souverain.

Sa valeur *relative* dépend de la sagesse, de la prudence que le souverain met à l'émission de cette monnoie factice.

Son crédit se maintient ou s'altère suivant que le gage, qui lui est hypothéqué, est conservé ou diminué.

La valeur *relative* du papier-monnoie se prouve par le change avec l'étranger, et cette valeur variant beaucoup peut seule faire connoître la somme de valeurs métalliques que représentoit le papier-monnoie à tel ou tel jour (1).

Conséquence.

De ces caractères il résulte que la monuoie métallique a seule une valeur intrinsèque, que sa valeur relative est presque iuvariable.

Que le papier-monnoie, au contraire, sans valeur intrinsèque, voit sa valeur relative exposée à des variations continuelles et tendantes toujours au dépérissement.

Ainsi, celui qui a reçu une somme métallique à la charge de la rendre, ne peut devoir ni plus ni moins (2).

---

(1) L'auteur de l'Esprit des Lois (liv. 22, ch. 10 de cet ouvrage) après avoir rendu compte des différentes variations qu'avoit éprouvées le papier de banque de Law, s'exprime en ces termes : « C'étoit » le change qui devoit, en ce cas régler, en France, la proportion » de l'argent avec le papier; je suppose que, par le poids et le titre » de l'argent, l'écu de 3 liv. d'argent valût 40 gros de Hollande, et » que le change se faisant en papier, l'écu de 3 liv. de papier ne » valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes : » *l'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que* » *l'écu de trois livres en argent* ».

(2) Dans le droit romain, le débiteur peut être obligé à rendre moins qu'il n'a reçu, mais jamais plus. *Si tibi dedero decem, sic ut novem debeas, Proculus ait, et rectè, non amplius te ipso jure debere quàm novem. Sed si dedero ut undecim debeas, putat Proculus amplius*

Au contraire, celui qui, forcé par ses besoins, ou déterminé par des speculations, s'est constitué débiteur d'une somme quelconque en papier-monnoie, doit s'acquitter de la même somme en papier-monnoie; mais, si cette monnoie factice est détruite, s'il est obligé de s'acquitter en monnoie métallique, il ne doit rendre en métal que la somme dont le papier-monnoie qu'il a reçu, étoit la juste représentation, la fidelle image au jour du prêt de l'obligation.

Prouvons de plus en plus cette vérité par la comparaison des devoirs respectifs du créancier et du débiteur.

Devoirs du débiteur.

Quels sont les devoirs du débiteur? de rendre à son créancier au tems convenu, ce qu'il en a reçu dans la même nature qu'il l'a reçu, ou le juste équivalent (1): il ne doit rien au-delà, si ce n'est les intérêts, soit qu'ils soient convenus, soit que la condamnation en soit prononcée en justice.

Devoirs du créancier.

De son côté, le créancier ne peut demander à son débiteur que la somme qu'il lui a prêtée, dans la monnoie qu'il lui a prêtée, ou le juste équivalent, mais rien au-delà.

Séquences de devoirs.

Donc celui qui a emprunté cent mille livres assignats qui valoient, au cours de la bourse, cent louis au jour du prêt, est tenu de rendre cent mille livres assignats; mais les assignats n'existant plus, il ne doit rendre que les cent louis justement représentatifs des cent mille livres, et rien au-delà.

---

quàm decem condici non posse. L. 11, § 1, ff *de rebus creditis* Car, dit Domat, le créancier peut donner, mais non prendre trop.

(1) *Quoniam nobis non eædem res, sed aliæ ejusdem naturæ et qualitatis reddantur.* Just. quib. mod. contract. oblig.

Bientôt nous aurons occasion de revenir sur cette démonstration.

En même tems qu'il est du devoir du débiteur de s'acquitter envers son créancier aux termes convenus, et de la somme entière qu'il lui doit, on ne peut se dissimuler que les malheurs de la révolution fo cent d'admettre une exception à cette règle générale.

Parmi les nombreuses victimes de la révolution, il en existe qui, par le seul fait du gouvernement, sont dans l'impossibilité absolue de satisfaire leurs créanciers, si la république ne leur fournit aucuns moyens particuliers de libération.

Excepti à ces prin pes en f veur des r tiers de l' tat.

Ainsi, des enfans de condamnés ont obtenu la restitution des successions de leurs auteurs ; mais leurs biens avoient été vendus, on ne leur a donné que des bons de la trésorerie.

D'autres avoient une fortune considérable en rentes sur l'état. *Ces rentes se vendent à peine* aujourd'hui le dixième de leur valeur originaire.

Beaucoup d'autres citoyens avoient leur fortune dans les mains des compagnies financières telles que la compagnie des Indes, la caisse d'Escompte, etc. ; ils ont été remboursés en assignats et marchandises de l'Inde, et en Inscriptions.

D'autres, enfin, avoient fourni des cautionnemens réels et effectifs ; les besoins de la république l'ont forcée à s'emparer de tous ces fonds, elle s'est acquittée en Inscriptions sur le Grand-livre.

La république ne souffrira pas que ses créanciers, après avoir été réduits à la détresse, uniquement par son fait, par le retard qu'elle a été forcée d'apporter au paiement de ses rentes, soient plongés dans la plus affreuse misère, poursuivis

sans pitié par leurs créanciers particuliers qui, armés de la loi, si elle n'admet pas d'exception en faveur des rentiers, exigeront sur-le-champ, et sans délai, de leurs débiteurs *des écus qu'ils n'ont pas*. Le gouvernement accordera, aux rentiers de l'État, une protection singulière, Montesquieu la réclame pour eux (Esprit des lois, liv. 22, chap. 18) ; *il les autorisera*, sans doute, *à s'acquitter* envers leurs créanciers particuliers, *en arrérages et capitaux dans les terme, monnoie* et *proportion* dont il use lui-même envers ses infortunés rentiers.

Déja, la justice de ce mode a été reconnue au conseil des Cinq-cents, et consacrée dans les articles 7 et 8 de sa résolution du 7 nivôse dernier, relative au paiement d'arrérages.

Après avoir prouvé que les Législateurs avoient le droit de prononcer sur les transactions faites en assignats, qu'ils devoient le faire, que le silence qu'on demande de leur part seroit injuste ; après avoir prouvé, d'après la nature comparée, soit des diverses monnoies, soit des devoirs respectifs des créanciers et des débiteurs que ceux-ci ne pouvant rendre des assignats qui sont démonétisés, ne doivent rendre que la somme d'écus que représentoient au jour du contrat, les assignats dont ils se sont constitués débiteurs. Nous avons prouvé qu'une échelle de proportion étoit nécessaire : actuellement, rappelons, réfutons les principales objections faites pour les créanciers, et par eux contre cette échelle.

Objections faites contre les principes de l'échelle proposée.

Nombre d'objections ont été proposées contre

le plan de réduction des obligations contractées en assignats.

On a dit que nombre de lois ayant imprimé aux assignats, la valeur d'écus, les créanciers les avoient reçus et donnés pour cette valeur.

On a peint les créanciers comme des victimes et de la révolution et de remboursemens désastreux; les débiteurs comme des gens immoraux qui n'avoient emprunté des assignats que pour se libérer de dettes d'écus, pour acheter et payer de beaux et bons domaines, que pour se livrer aux spéculations de l'agiotage.

On a porté l'oubli des principes jusqu'à proposer d'associer les créanciers aux bénéfices faits par leurs débiteurs.

On a dit encore que plusieurs des titres de créances en assignats avoient pour origine, entre les mêmes personnes, des fonds d'écus dont les titres avoient été successivement renouvellés.

On a prétendu que dans beaucoup d'obligations les parties avoient, de concert, réduit de neuf dixièmes, et quelquefois plus, la somme d'assignats reçus.

On a osé dire que dans nombre d'autres on avoit fourni des écus déguisés sous l'indication équivoque de monnoie ayant cours.

Enfin, on a critiqué le cours de la trésorerie comme n'étant pas suffisamment authentique.

Nous allons discuter successivement chacune de ces objections.

Valeur cus im mée aux signats.

La première résultant de la valeur d'écus imprimée par les lois aux assignats n'est ici rappelée que pour l'ordre de la discussion : elle est suffisamment réfutée par les développemens qui

précédent et qui peuvent se réduire aux deux principes suivans.

1°. *Celui qui*, forcé par des lois rigoureuses, de pure circonstance, *a été contraint de se constituer débiteur d'une somme plus forte que celle qu'il a reçue, ne doit toujours que ce qu'il a réellement reçu*, ou la valeur justement représentative, et ne peut être contraint à rendre d'avantage.

2°. Dans toutes les circonstances, et sur-tout *lorsqu'il arrive un changement considérable* dans le *système monétaire*, *on doit* examiner *et suivre plutôt l'esprit que la lettre des transactions*, *et l'effet* des obligations *doit être réglé*, étendu ou restreint *d'après la proportion de valeur dans laquelle la nouvelle monnoie est à l'ancienne.*

Les créanciers victimes de la révolution, de remboursemens,

Beaucoup de créanciers peuvent avoir été victimes de la révolution, avoir éprouvé des remboursemens désastreux, et avoir placé les assignats, tristes debris de leur fortune.

Mais aussi beaucoup de prêteurs peuvent ne s'être procuré les assignats qu'en profitant de la cherté des marchandises, et en vendant à très-haut prix, en papier, des propriétés, des effets mobiliers qui avoient peu de valeur réelle.

Au reste, peu importe aux Législateurs qu'elle est l'origine des assignats prêtés.

Que 100,000 prêtées soient le produit d'un remboursement d'écus, ou le prix de la vente de cent, de cinquante marcs d'argenterie, c'est ce qui est étranger au Législateur qui ne peut baser une loi générale sur des allégations, sur des hypothèses non prouvées, sur des faits particuliers.

Ce qui importe au Législateur, c'est de découvrir, de fixer si les 100,000 livres assignats, va-

loient réellement, au jour du prêt, une somme égale d'écus, ou simplement cent ou cinquante marcs d'argent, c'est-à-dire dix ou cinq mille francs, valeur métallique.

Les tribunes des deux conseils ont vingt fois retenti des plaintes les plus amères, comme les plus justes, contre les VOLS *que les débiteurs d'alors faisoient à leurs malheureux créanciers, en les remboursant avec des assignats dépréciés*, et l'on voudroit que ceux à qui les remboursés ont prêté ces mêmes assignats *rendissent somme égale* en écus VALEUR NOMINAL ! n'est-ce pas vouloir consacrer un autre *vol* aussi odieux que le premier.

Les débiteurs, gens immoraux, etc.

La défaveur générale qu'on a jetée sur les débiteurs n'est pas mieux fondée, pas mieux prouvée que la faveur exclusive que l'on a voulu inspirer pour les créanciers ; l'une et l'autre ne porte que sur des faits particuliers purement hypothétiques qui peuvent être faux, comme ils peuvent être vrais.

Or, on ne sauroit trop le répéter, les lois doivent être basées sur les calculs *certains*, toujours invariables du juste et de l'injuste, pour admettre l'un et rejeter l'autre. La loi, fondée sur la vérité, ne se détermine point par des suppositions.

Ont remboursé.

Si quelques-uns de ceux qui sont restés débiteurs ont emprunté des assignats pour rembourser des fonds d'écus, avant de les condamner, il faut examiner s'ils n'ont pas été forcés à faire ces remboursemens, s'ils n'y ont pas été engagés par leurs créanciers : d'ailleurs, le tort possible d'un petit nombre de débiteurs immoraux ne peut jeter la défaveur sur la classe entière des débiteurs, *classe qui a bien mérité de la République en vivifiant les*

assignats, bien mérité même de ses créanciers, en ne les remboursant pas.

Ont acheté des domaines.

Si d'autres ont acheté des domaines nationaux, ceux-là particulièrement, sans doute, ont vivifié l'assignat en le recherchant, en achetant les biens nationaux qui lui servoient de gage. Au reste, la majeure partie de ces domaines ne se vendroit pas, à beaucoup près aujourd'hui, la même somme d'écus que représentoient, au jour de l'acquisition, les assignats qu'ils ont coûté.

Ceux des débiteurs qui ont acheté des biens patrimoniaux ont également servi la chose publique en faisant des opérations qui ont et soutenu le crédit des assignats, et donné lieu au paiement de droits considérables. Au reste, les bénéfices faits sur ces acquisitions sont au moins très-équivoques; ils dépendent des époques, auxquelles elles ont été faites.

Ont agioté.

Chaque époque de la révolution a eu ses expressions de proscription, de défaveur: aristocrates, girondins, modérés, riches, etc. etc., *agioteurs*. Un representant du Peuple, Parisot, n'a pas craint d'imprimer aux débiteurs le cachet de la proscription en les qualifiant d'*agioteurs*.

Ah! sans doute, si l'on indique le commerce par le nom odieux d'*agiotage*, beaucoup de citoyens en sont coupables. Prives, pendant long-tems, de leur revenu, ou ne le recevant qu'au vingtième, cinquantième, centième, cinq-centième, ils ont essayé du commerce comme d'une ressource nouvelle; séduits par des bénéfices imaginaires, ils se sont laissés entraîner; en définitif, ils s'y sont, non pas enrichis, mais ruinés.

Au reste, que, dans les débiteurs d'assignats,

il se trouve quelques agioteurs, cela peut être; mais ce fait, encore purement hypothétique, ne peut influer sur la loi à rendre, parce qu'elle ne fait pas acception des individus.

Ont fait des bénéfices, leur créanciers les partageront.

L'ignorance seule des principes les plus élémentaires du droit a pu enfanter l'idée d'un partage des bénéfices prétendus faits par les débiteurs.

1°. L'existence de ces bénéfices est alléguée, elle n'est pas prouvée.

2°. Fussent-ils réels, et démontrés tels, il ne peut y avoir de partage lorsqu'il n'y a pas de société, et l'idée de prêt est exclusive de celle de société.

3°. Enfin, la société qu'on voudroit créer seroit monstrueuse, seroit une vraie société *leonine*, puisqu'on admettroit le créancier à partager les bénéfices, sans le soumettre à supporter sa part des pertes, dont plusieurs sont trop constantes, telles que le retirement, d'abord, des assignats à 30 capitaux; ensuite des mandats à 99 pour 100 de perte.

Passons aux titres renouvelés.

Titres r nouvelés.

Beaucoup de titres d'anciennes créances ont pu être renouvelés; sans doute, si les titres nouveaux font mention des anciens, il faudra remonter la créance à la date du titre rappelé; mais si ce *rappel* n'existe pas, on doit regarder le titre ancien comme éteint par une libération fictive résultant réellement de l'acceptation du titre nouveau aux termes duquel le créancier soldé par le paiement que lui a fait son débiteur, a, de nouveau, replacé entre les mêmes mains les fonds qu'il venoit d'en recevoir.

Cette mesure est d'autant plus juste, que le négociant, voyant ses engagemens échoir, a dû

se procurer et s'est réellement procuré les fonds nécessaires pour y faire honneur : il a plu au créancier de ne pas les garder, il a prié son débiteur de les reprendre ; celui-ci les a repris : il a souscrit une nouvelle obligation. La première opération est consommée ; le premier titre est éteint, absolument remplacé par le nouveau ; et si les parties n'ont pas rappelé le premier dans celui-ci, ces titres n'ont plus entre eux qu'une *connexité morale* qui, n'altérant en rien la perfection *de la novation*, ne peut grever le débiteur d'une augmentation de la dette.

Sans doute, dans cette *espèce*, les intérêts du créancier sont froissés : mais le débiteur qui a vu acquitter en assignats, valeur nominale, les effets dont il étoit lui-même porteur, a supporté, aussi, sa part du dépérissement successif des assignats.

D'ailleurs, le *négociant* qui, en général, n'emprunte point à longs termes par billets, qui, souvent, donne des effets au porteur, *a toujours dû s'attendre à payer au terme convenu*, et a été d'autant plus gêné dans la disposition de ses fonds qu'il empruntoit à plus courtes échéances.

Obligations dans lesquelles la totalité du capital n'est pas annoncée.

S'il existe des obligations dans lesquelles la totalité du capital fourni ne soit pas énoncé, le créancier doit s'en rapporter à la probité de son débiteur pour le rétablir dans la totalité de ses droits : mais il y a, peut-être, plus d'inconvéniens à admettre la preuve par témoins contre les actes (prohibée, d'ailleurs, par l'ordonnance de 1667) que *de laisser les parties se concilier entre* elles.

Nature de capital déguisé.

Il est constant, quoiqu'en ait dit Parisot, que toutes les obligations consenties depuis le premier janvier 1791 et qui font mention de versemens de

deniers, ont eu pour cause des assignats ; en effet, dès lors, il existoit une différence réelle de valeur entre les écus et les assignats, et l'intérêt du prêteur ne lui permettoit pas de donner des écus au lieu d'assignats déja dépréciés : donc, la commission a sagement proposé de réputer faites en assignats toutes les obligations consenties depuis le premier janvier 1791.

Obligat a longs mes.

Quelques prêteurs déterminés par des calculs usuraires dont l'événement prouve la réalité, ont exigé des emprunteurs que les obligations par eux consenties ne fussent payables qu'à des époques fort éloignées : L'espoir *insensé* d'être payés en écus a seul pu faire exiger ces stipulations. Les emprunteurs ont subi la loi du prêteur ; mais un décret sage doit venir à leur secours, et régler ce qu'ils doivent payer. Ces stipulations doivent être réduites comme les autres.

Cour trésore

On a prétendu que s'il falloit adopter une échelle de proportion, on ne pouvoit la baser sur le cours de l'assignat constaté à la trésorerie.

On a contesté son authenticité.

On a objecté que le cours n'avoit jamais été le même dans les divers départemens, qu'il falloit prendre le terme moyen de ces différens cours combinés avec celui des immeubles et des denrées.

Ecartons ces objections.

Nc then

L'authencité du cours de la trésorerie a été contestée et parce que l'achat du numéraire étoit illégal, et parce que des agens subalternes ont seuls été chargés des opérations relatives à cet achat.

Oui, la vente des assignats, l'achat du numéraire étoient prohibés, mais ils étoient *indispensa-*

élement nécessaires au gouvernement ; la *nécessité* a donc suffi pour légitimer ses opérations de *change* et d'achats.

Les directeurs ni le ministre des finances ne pouvoient ni ne devoient traiter, par eux-mêmes, ces marchés : ils les ont suivis, conclus, réalisés par l'entremise de leurs agens.

Ces agens ont été d'autant plus surveillés que des intérêts très-majeurs leur étoient confiés, qu'ils ont acheté des sommes immenses.

Ces opérations faites sous la responsabilité du ministre n'ont point été attaquées, pas même critiquées : donc, elles sont authentiques, donc elles peuvent servir d'élément à la fixation dégradative de la valeur des assignats.

Loi de Le cours des assignats dans les différentes communes de la république considéré relativement au numéraire, au prix des terres et denrées ne peut être proposé pour base de la loi à rendre par les longueurs qu'entraîneroit l'énormité du travail qu'il faudroit faire pour le découvrir, et sur-tout parce qu'il n'est point suffisamment constant et authentique ; celui de la trésorerie réunit seul les caractères qui peuvent lui faire servir de base à la loi à rendre.

Après avoir prouvé que les législateurs devoient intervenir dans les transactions, que l'échelle proposée par la Commission étoit la conséquence de principes justes contre lesquels venoient se briser les foibles objections des créanciers, résumons les principes que nous avons développés.

RÉSUMÉ.

1°. Les Législateurs ont le droit d'intervenir dans l'exécution des conventions particulières lors-

que cette intervention a pour *but d'assurer l'exécution de ces conventions.*

2°. La nécessité d'intervenir dans les conventions faites en assignats, résulte de ce que *toutes ces conventions sont* également *viciées* d'expressions insignifiantes qui déguisent la véritable intention des parties.

3°. Lorsque le *vice* est *général*, il faut un *remède général.*

4°. Le Législateur créera le remède, les parties en profiteront, ou bien les tribunaux en feront l'application.

5°. Le silence du Législateur sur cette matière seroit homicide.

6°. Le renvoi à des Jurys d'équité ou à des tribunaux *est contraire à la constitution.*

7°. La nécessité d'une loi qui *réduise* en valeur métallique les dettes contractées en assignats, résulte d'abord de la disparution entière du signe, qui a fait la matière ou l'objet de la convention, est en second lieu de la différence qui existe, et a toujours existé entre la valeur *relative* de l'assignat et celle de la monnoie métallique.

8°. *Le débiteur* ne *doit* à son créancier que ce qu'il en a reçu, *ou le juste équivalent.*

9°. Le créancier ne peut demander d'avantage.

10°. *La seule exception* à ces principes *est en faveur du rentier de l'Etat qui, tant qu'il ne sera point payé par la République, ne pourra payer ses créanciers particuliers.*

11°. L'Etat doit à ses créanciers une *protection spéciale.*

12°. Quelque soit l'usage que le débiteur ait fait des sommes qu'il a empruntées, il n'en doit aucun compte à son créancier ; les bénéfices plus qu'incertains qu'a pu faire le débiteur lui appartiennent. Point de partage de bénéfices sans société : une association aux bénéfices sans être tenue des pertes, est une société *léonine*.

13°. Enfin, le cours de la trésorerie est le seul admissible pour fixer la proportion entre les assignats dus et la quotité de numéraire nécessaire pour acquitter la dette.

Seul, il est constant ; seul, il est authentique.

OLIVIER, *homme de loi.*

P. S. Cet ouvrage livré à l'impression, on nous annonce qu'on voudroit encore élever quelques doutes sur la question de savoir si les rentes viagères (capitaux fournis en assignats) seront ou non soumises à l'échelle. Nous avons une trop haute opinion des lumières de la nouvelle Commission pour croire devoir combattre de nouveau *une prétention tellement usuraire, et un pareil système, dont l'absurdité est aujourd'hui bien reconnue.*

On a fondé ce système sur la nature *aléatoire* du contrat viager ; mais L'ALÉATOIRE n'est que pour LE CAPITAL RÉEL : or, quel est le véritable *enjeu* ; c'est *non* pas *la somme idéale*, résultant de la valeur nominale des assignats fournis, *mais bien la somme réelle d'écus* que représentent ces assignats. Nous avons la connoissance personnelle d'une rente viagère de 8,000 liv., constituée sur une tête peu âgée pour 175,000 liv. assignats valant réellement *douze cent livres* numéraire, et ces douze cent li-

vres *sont le produit de la vente d'un chétif mobilier.* N'est-il pas ridicule de vouloir sous *prétexte d'un contrat aléatoire* assujétir le débiteur à payer *annuellement à son créancier sept fois environ le capital reçu.* Oh usure ! usure !

Et la loi pourroit consacrer une pareille abomination !

Etonnons-nous seulement de ce que l'on auroit l'idée même de le proposer.

De l'imprimerie du journal de P. SABLIER, vis-à-vis la place Vendôme.